

TMJ  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
- - - - -  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
- - - - -

DECRET N° 83-293 du 19 août 1983

portant création d'une Commission  
Nationale pour la recherche de  
solution au problème du chômage  
en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 juillet 1983,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale pour la recherche de solution au problème du chômage en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

1er Vice-Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

2ème Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant.

1er Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

2ème Rapporteur : Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant.

.../...

- Membres :
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant ;
  - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;
  - le Ministre du Commerce ou son représentant ;
  - le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant ;
  - le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;
  - des représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;
  - des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 3.- La Commission a pour tâches :

1° - de préparer le séminaire sur l'emploi à partir des travaux techniques exécutés dont les résultats sont disponibles ;

2° - d'organiser ledit séminaire en

\* procédant au choix des participants

\* proposant les exposés

\* évaluant le coût du séminaire

\* faisant des propositions concrètes au Conseil Exécutif National en vue d'une politique de formation et d'utilisation des compétences nationales.

3° - La Commission proposera également au Conseil Exécutif National la période probable pour la tenue du séminaire ainsi que le calendrier de travail dudit séminaire.

.../...

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 août 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la  
Commission 20 MPSAE-MESRS-MISP-MTAS-~~MEMGTP-MEMB-MDRAC-MIEPSEP-MIME-~~  
MC-MTAL-MJP-UNSTB-CCIB 14.-